



Mairie de Soleilhas
59 rue Clastre
04120 SOLEILHAS
04.92.60.42.87
contact@mairiesoleilhas.fr

ARRETE MUNICIPAL N°2025-30
Autorisation Occupation Temporaire du domaine public AOT

Travaux Rue Du Four
Dépôt de marchandises
Échafaudage

Du mardi 15 juillet 2025 et ce pour 60 jours

Le Maire de la commune de Soleilhas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, et de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée par l'entreprise TAMIE représentée par Jean-Claude GANTHELME, par le CERFA 14023 en date du 27/06/2025,

Considérant qu'en raison des travaux portant sur la bâtisse **rue du Four C239**, pour le **DP 004 210 25 00003**, au nom de Mme BONNOME Christine parcelle C239, **l'entreprise de TAMIE a** besoin de déposer des marchandises et échafaudages, et démarrer les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 **L'entreprise TAMIE** est autorisé à déposer des marchandises et échafaudages nécessaires aux travaux en limite de voirie **rue du Four**, et entreprendre les travaux, du mardi 15 juillet 2025 et ce pour 60 jours.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier, ainsi que l'accès aux riverains.

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, tant avancée que de position est de la responsabilité de **l'entreprise TAMIE** qui réalise les travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par **l'entreprise TAMIE**. La signalisation sera posée sur des panneaux amovibles. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par **l'entreprise** chargée des travaux, dès qu'elle n'aura plus son utilité.

ARTICLE 3 : RESPECT ET INTEGRITE DU DOMAINE PUBLIC

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Commune de Soleilhas se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la population de Soleilhas par affichage aux lieux habituels et également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castellane.
- L'entreprise concernée

02 JUL. 2025

Fait à Soleilhas, le

Jean-Pierre LOMBARD

**Le Maire,
Jean-Pierre LOMBARD**

